

AD 27/25

LIMITE

CONF-ALB 16

DOCUMENT D'ADHÉSION

Objet: POSITION COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE

- Groupe de chapitres 5: Ressources, agriculture et cohésion

POSITION COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE

(faisant suite à la position de négociation de l'Albanie AD 16/25 CONF-ALB 13)

Groupe de chapitres de négociation: 5

Ressources, agriculture et cohésion

Y compris les chapitres 11 - Agriculture et développement rural, 12 - Sécurité sanitaire des aliments, politique vétérinaire et phytosanitaire, 13 - Pêche et aquaculture, 22 - Politique régionale et coordination des instruments structurels, 33 - Dispositions financières et budgétaires

La présente position de l'Union européenne est fondée sur sa position générale définie pour la conférence d'adhésion avec l'Albanie (AD 5/22 CONF-ALB 2) et s'entend sous réserve des principes de négociation qui y sont approuvés, à savoir notamment:

- tout avis exprimé par l'Albanie ou l'UE sur un chapitre particulier des négociations ne préjugera en rien de la position qui pourra être adoptée sur d'autres chapitres;
- les accords intervenus dans le courant de négociations portant sur des chapitres particuliers, même partiels, ne peuvent être considérés comme définitifs avant qu'un accord global n'ait été dégagé pour l'ensemble des chapitres,

ainsi que des exigences énoncées aux points 2, 3, 5, 10, 16, 23, 26, 31, 38, 45, 46, 47 et 48 du cadre de négociation.

L'UE encourage l'Albanie à poursuivre le processus d'alignement sur l'acquis de l'Union, ainsi que la mise en œuvre et le contrôle du respect effectifs de celui-ci et, d'une manière générale, à élaborer avant même l'adhésion des politiques et instruments qui se rapprochent autant que possible de ceux de l'UE.

L'UE prend note de ce que l'Albanie, dans sa position AD 16/25 CONF-ALB 13, accepte l'acquis de l'Union au titre du groupe 5, tel qu'il est en vigueur au 2 septembre 2025, et déclare qu'elle sera prête à mettre en œuvre l'acquis de l'Union à la date de son adhésion à l'Union européenne, sauf en ce qui concerne le chapitre 11, pour lequel elle demande des dérogations, des périodes transitoires ainsi que des ajustements et adaptations techniques dans les domaines des régimes de soutien à l'agriculture, du soutien au développement rural (Feader), des mécanismes commerciaux et du vin, des vins aromatisés et des boissons spiritueuses, en ce qui concerne le chapitre 12 dans les domaines de la sécurité sanitaire des aliments et de la politique phytosanitaire, et en ce qui concerne le chapitre 33 pour ce qui est des contributions au budget de l'UE.

L'UE constate avec regret que, depuis juillet 2023, les remboursements au titre du programme IPARD II ont dû être interrompus et que l'attribution de tâches d'exécution budgétaire pour le programme IPARD III a dû être suspendue. L'UE souligne la nécessité que revêt un suivi approfondi, y compris par l'adoption de mesures correctives. L'UE insiste sur le fait que la capacité de l'Albanie à mettre en œuvre l'acquis dans le domaine du contrôle financier en ce qui concerne ce groupe de chapitres de négociation se mesurera, en grande partie, à sa capacité d'utiliser, de contrôler, de surveiller et d'évaluer comme il convient l'assistance de l'UE pendant la période de préadhésion.

Répondant de manière globale aux demandes de périodes transitoires et de dérogations présentées par l'Albanie, l'UE rappelle sa position générale de négociation, à savoir que les mesures transitoires sont exceptionnelles, limitées dans le temps et dans leur portée, et accompagnées d'un plan qui prévoit des étapes clairement définies pour l'application de l'acquis. Elles ne peuvent pas donner lieu à des modifications des règles ou des politiques de l'UE, en perturber le bon fonctionnement ou entraîner une distorsion importante de la concurrence.

1. Chapitre 11 – Agriculture et développement rural

L'UE insiste sur le fait que l'Albanie doit s'aligner sur l'acquis de l'Union dans le domaine du financement des dépenses agricoles. L'UE souligne qu'il est nécessaire que l'Albanie soit pleinement alignée sur l'acquis de l'Union et le modèle de mise en œuvre de la politique agricole commune (PAC). L'UE souligne également qu'il importe que l'Albanie dispose d'un organisme payeur pleinement conforme aux exigences de l'UE.

L'UE note que l'Albanie doit s'aligner sur l'acquis de l'Union dans le domaine de la gestion et du suivi des dépenses agricoles. L'UE souligne que l'Albanie doit veiller à ce que l'Agence pour le développement agricole et rural soit à même de gérer et de contrôler les paiements au titre de la PAC, et à ce que les structures nécessaires à la mise en conformité avec les exigences de l'acquis et à la gestion de tous les paiements au titre de la PAC soient mises en place. L'UE note par ailleurs que l'Albanie doit veiller à un renforcement conséquent des capacités dans les institutions pertinentes bien avant l'adhésion.

L'UE invite l'Albanie à confirmer qu'elle ne prévoit pas de problèmes en ce qui concerne l'application du système de gestion financière, ni en ce qui concerne la mise en conformité avec les exigences de l'UE relatives au stockage public et à la discipline budgétaire.

L'UE souligne que l'Albanie doit s'aligner sur l'acquis de l'Union relatif aux régimes de soutien à l'agriculture. L'UE insiste sur le fait que l'Albanie doit dissocier le soutien financier apporté aux agriculteurs de la production, et introduire le système de conditionnalité et les paiements à la surface.

En ce qui concerne le calcul du montant global des paiements directs à l'Albanie, l'UE indique qu'elle prendra position à un stade ultérieur des négociations. L'UE souligne que les paiements directs de l'UE pourront faire l'objet d'une période d'introduction progressive, conformément à l'approche adoptée lors des précédents élargissements.

L'UE prend note de ce que l'Albanie demande à bénéficier d'une période transitoire de quatre ans à compter de la date d'adhésion à l'UE, ou jusqu'en 2034, pour mettre en œuvre de manière progressive les exigences et les normes en matière de conditionnalité, au sens des articles 12, 13 et 14 du règlement (UE) 2021/2115 concernant l'aide aux plans stratégiques relevant de la PAC.

Pour pouvoir prendre position sur cette demande, l'UE invite l'Albanie à étayer plus avant chaque élément de cette demande, en particulier en ce qui concerne les délais de mise en œuvre des différentes exigences et normes.

L'UE souligne l'importance que revêtent les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), les exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et les exigences sociales pour le développement d'une agriculture saine et durable.

L'UE prend note de ce que l'Albanie demande à appliquer des paiements directs nationaux complémentaires jusqu'à concurrence du niveau total de l'aide à compter de la date d'adhésion, dans le cas de l'introduction graduelle des paiements directs au titre de la PAC pendant une période d'introduction progressive.

L'UE souligne qu'une quelconque décision concernant l'introduction de paiements directs nationaux complémentaires et d'éventuels délais applicables à ces paiements ne pourra intervenir qu'à un stade ultérieur.

L'UE prend note de ce que l'Albanie demande à utiliser jusqu'à 50 % de sa dotation annuelle au titre du Feader pour financer des paiements directs nationaux complémentaires tout au long de la période d'introduction progressive des paiements directs.

L'UE souligne qu'une quelconque décision concernant l'utilisation de la dotation au titre du Feader pour financer des paiements directs complémentaires ne pourra intervenir qu'à un stade ultérieur.

L'UE prend note de ce que l'Albanie demande à transférer jusqu'à 30 % de sa dotation au titre du Feader vers les paiements directs, conformément à l'article 103 du règlement (UE) 2021/2115.

L'UE souligne qu'une quelconque décision concernant le transfert des dotations au titre du Feader vers les paiements directs ne pourra intervenir qu'à un stade ultérieur.

L'UE note que l'Albanie demande qu'il soit tenu compte de la superficie agricole utile (SAU), qui correspond à la superficie totale, indépendamment de toute demande de paiements directs, aux fins du calcul de l'enveloppe financière destinée aux paiements directs et de l'enveloppe financière destinée au secteur vitivinicole.

L'UE souligne qu'une quelconque décision concernant les enveloppes financières destinées à l'Albanie ne pourra intervenir qu'à un stade ultérieur des négociations.

L'UE prend note de ce que l'Albanie demande à bénéficier d'une période transitoire de quatre ans à compter de la date d'adhésion à l'UE, ou jusqu'en 2034, pendant laquelle elle ne serait pas tenue de mettre en œuvre des éco-régimes et pourrait transférer la dotation financière minimale de 25 % pour les éco-régimes prévue à l'article 97 du règlement (UE) 2021/2115 vers l'aide de base au revenu pour un développement durable.

L'UE souligne l'importance que revêtent les éco-régimes pour promouvoir des pratiques agricoles respectueuses du climat et de l'environnement et le développement d'une agriculture durable. L'UE invite l'Albanie à reconsidérer sa demande conformément aux dispositions en vigueur de l'acquis de l'Union.

L'UE souligne que l'Albanie doit s'aligner sur l'acquis de l'Union en matière de développement rural, notamment en ce qui concerne la sélection des mesures, la programmation et les capacités de suivi, de contrôle et d'évaluation. L'UE note que l'Albanie doit renforcer l'orientation environnementale et climatique de sa politique, conformément aux objectifs et au cadre de l'UE en matière de développement rural, et consolider ses capacités administratives.

L'UE prend note de ce que l'Albanie demande à bénéficier d'une période transitoire de quatre ans à compter de la date d'adhésion à l'UE, ou jusqu'en 2034, pour réduire à 10 % la contribution minimale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC réservée pour les objectifs spécifiques en matière d'environnement et de climat, au sens de l'article 93, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2115.

L'UE souligne qu'il importe que l'Albanie mette en place les capacités administratives nécessaires à la mise en œuvre des interventions portant sur des objectifs spécifiques en matière d'environnement et de climat. L'UE invite l'Albanie à reconsidérer sa demande conformément aux dispositions en vigueur de l'acquis de l'Union.

L'UE prend note de ce que l'Albanie demande à bénéficier d'une période transitoire de quatre ans à compter de la date d'adhésion à l'UE, ou jusqu'en 2034, pour porter à 80 % le taux maximal de contribution du Feader pour les investissements dans les exploitations agricoles et les établissements de transformation des denrées alimentaires en ce qui concerne la protection de l'environnement et le bien-être animal.

Pour pouvoir prendre position sur cette demande, l'UE invite l'Albanie à fournir de plus amples informations pour étayer cette demande et souligne que toute exception doit être pleinement motivée et justifiée.

L'UE prend note de ce que l'Albanie demande à être autorisée à poursuivre les dotations annuelles complètes au titre du programme IPARD III, jusqu'à sa clôture officielle, ou au plus tard jusqu'en 2030, conformément aux dispositions de la convention-cadre de partenariat financier (CCPF 2021-2027), de l'accord sectoriel et de la convention de financement de l'IPARD, dans le cas d'une intégration progressive plus rapide à la PAC ou d'autres fonds de l'UE dans le contexte du cadre financier pluriannuel 2028-2034.

L'UE note que, une fois la convention de financement de l'IPARD III conclu, l'Albanie peut continuer à conclure des contrats ou à prendre des engagements au titre du programme IPARD III jusqu'à ce qu'elle commence à conclure des contrats ou à prendre des engagements pour des interventions de la PAC en faveur du développement rural en vertu du règlement pertinent. L'Albanie informe la Commission de la date à laquelle elle commence à conclure des contrats ou à prendre des engagements pour des interventions de la PAC en faveur du développement rural en vertu du règlement pertinent.

L'UE prend note de la réserve émise par l'Albanie en ce qui concerne la contribution du Feader au plan stratégique relevant de la PAC réservée à l'initiative Leader, déterminée à l'article 92, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2115.

L'UE souligne qu'il importe que l'Albanie mette en place les capacités administratives nécessaires à la mise en œuvre du programme Leader après l'adhésion de l'Albanie à l'UE. L'UE invite l'Albanie à reconsidérer sa demande conformément aux dispositions en vigueur de l'acquis de l'Union.

L'UE note que l'Albanie dispose d'un système de contrôle mais qu'elle doit l'aligner sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC). L'UE insiste sur la nécessité pour l'Albanie de mettre en place les éléments nécessaires du SIGC et d'assurer un vaste renforcement des capacités bien avant l'adhésion. L'UE note également que l'Albanie doit mettre en place un système d'identification des parcelles agricoles afin de recenser correctement toutes les parcelles agricoles et d'assurer l'exactitude des informations figurant dans le registre foncier. L'UE souligne qu'il est en outre nécessaire d'améliorer le registre des exploitations agricoles albanais afin de l'aligner pleinement sur l'acquis de l'Union.

Par ailleurs, l'UE constate que le réseau d'information comptable agricole (RICA) a été transformé en réseau d'information sur la durabilité des exploitations agricoles (RIDEA), qui étend le champ d'application du RICA aux dimensions environnementale et sociale. L'UE souligne que l'Albanie doit mettre en place un RIDEA aligné sur l'acquis, comprenant un nombre suffisant d'exploitations agricoles pour atteindre un niveau représentatif dans l'ensemble du secteur. L'UE insiste sur le fait que l'Albanie doit veiller à ce qu'il y ait des capacités administratives suffisantes pour déployer et maintenir le RIDEA.

L'UE note que l'Albanie doit s'aligner sur l'acquis de l'Union en matière d'aides d'État et souligne que l'Albanie devra aligner toutes ses mesures d'aide sur l'acquis dès son adhésion. L'UE invite l'Albanie à fournir davantage d'informations sur toutes les mesures d'aide d'État actuellement en vigueur dans le pays, y compris les régimes d'aides d'État.

L'UE note que l'Albanie doit s'aligner sur l'acquis de l'Union en matière de mécanismes commerciaux. L'UE souligne que les droits de douane de l'Albanie et ses régimes d'échange avec les pays tiers pour les produits agricoles doivent être pleinement alignés sur l'acquis au moment de l'adhésion.

L'UE note que l'Albanie demande la possibilité d'appliquer des mesures de sauvegarde au cas où, après son adhésion à l'UE, le marché subirait de graves perturbations dues à une augmentation des importations de produits en provenance d'autres États membres.

L'UE souligne qu'aucune restriction au commerce entre membres de l'UE n'est admise sur le marché intérieur de l'UE.

L'UE rappelle que l'Albanie doit parvenir à un alignement complet sur l'acquis de l'Union dans le domaine des interventions sur le marché. Au moment de son adhésion, l'Albanie devra appliquer les mesures de stockage et les mesures exceptionnelles de soutien prévues par l'organisation commune des marchés agricoles de l'acquis.

L'UE note que la question des stocks de produits agricoles existant en Albanie à la date de son adhésion doit être abordée sous deux angles différents:

- la reprise des stocks publics par l'UE et
- le traitement des stocks en libre circulation, notamment lorsque ces stocks dépassent le niveau normal des stocks de report.

L'UE note également que, comme dans le cas des précédentes adhésions, les stocks nationaux de sécurité ne devraient pas être pris en compte pour cet exercice, car elle suppose que ces stocks seront maintenus durant une certaine période après l'adhésion. L'UE estime que tout stock public détenu à la date de l'adhésion et résultant de la politique de soutien du marché menée par l'Albanie devrait être pris en charge par l'UE à une valeur calculée en appliquant le règlement délégué (UE) n° 906/2014 de la Commission complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 en ce qui concerne les dépenses d'intervention publique. Les stocks publics de l'Albanie ne devraient être admissibles que si, pour le produit concerné, l'intervention publique est effectuée dans l'UE à la date de l'adhésion et si ces stocks répondent aux conditions d'intervention pertinentes de l'UE.

L'UE estime que, pour tout stock (privé ou public) en libre circulation en Albanie à la date d'adhésion et dépassant le niveau de ce qui peut être considéré comme un stock normal de report, l'Albanie devrait verser une redevance au budget de l'UE. L'UE estime en outre que cette redevance devrait être fixée à un niveau qui tienne compte des frais induits par le retrait desdits stocks de la libre circulation et de la quantité des stocks concernés, et que pour chaque produit, le niveau de la redevance devrait être fixé sur la base de critères et d'objectifs propres audit produit et à la législation de l'UE à laquelle il est soumis. L'UE estime que la Commission devrait être autorisée à mettre en œuvre et appliquer les mesures évoquées ci-dessus.

L'UE note que l'Albanie doit s'aligner sur l'acquis de l'Union concernant le programme à destination des écoles, afin de bénéficier dès l'adhésion du soutien de l'UE à la distribution de fruits, de légumes, de lait et de produits laitiers aux enfants dans les écoles, ainsi que de mesures éducatives d'accompagnement.

L'UE souligne que l'Albanie doit s'aligner sur l'acquis en matière de cultures arables, notamment en ce qui concerne les céréales, le riz et la betterave sucrière. Elle insiste sur le fait que les mesures de marché et les organisations de producteurs doivent être pleinement alignées sur l'acquis.

L'UE note que l'Albanie doit s'aligner sur l'acquis de l'Union dans le domaine des produits animaux, notamment en ce qui concerne le lait et les produits laitiers, la viande bovine, ovine, caprine et porcine, la volaille, les œufs et le miel. L'UE souligne la nécessité de l'alignement sur l'acquis en ce qui concerne les systèmes de classement des carcasses, l'identification et l'enregistrement des animaux, les mesures de stockage et les mesures exceptionnelles de soutien, les relations contractuelles dans le secteur, les organisations de producteurs et le suivi des prix.

L'UE souligne que l'Albanie doit poursuivre l'alignement sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne les régimes d'aide, les autorisations de plantation et les régimes de stabilisation du marché dans le secteur vitivinicole. L'Albanie doit définir des méthodes d'analyse officielle. Elle doit également s'aligner pleinement sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne les vins aromatisés et les boissons spiritueuses.

L'UE prend note de la demande de l'Albanie visant à obtenir une exemption de l'application du régime d'octroi d'autorisations de plantations de vigne régi par les dispositions du chapitre III du règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

L'UE prendra position sur la question des droits de plantation de l'Albanie à un stade ultérieur des négociations.

L'UE prend note de ce que l'Albanie demande d'inclure ses variétés nationales à raisins de cuve énumérées dans l'ordonnance n° 897 du ministre de l'agriculture et du développement rural du 4 novembre 2024 concernant l'approbation de la liste de classement des variétés à raisins de cuve utilisées pour la production de produits vitivinicoles, dans la liste des variétés à raisins de cuve autorisées pour la production et pour l'étiquetage et la présentation dans le secteur vitivinicole, conformément à l'article 81 du règlement (UE) n° 1308/2013.

L'UE invite l'Albanie à fournir à la Commission la liste des variétés à raisins de cuve autorisées sur le territoire albanais aux fins de la production de vin, qui sont classées conformément aux critères énoncés à l'article 81 et à l'article 120, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1308/2013.

L'UE prend note de la demande de l'Albanie visant à utiliser, pour l'étiquetage des vins, les noms des variétés à raisins de cuve constituant, contenant ou contenant en partie une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée. L'Albanie prévoit d'être inscrite à l'annexe IV du règlement (UE) 2019/33 - Liste des variétés à raisins de cuve et de leurs synonymes qui peuvent figurer sur l'étiquette des vins conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2024/1143 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, pour les variétés définies dans l'ordonnance n° 897 du ministre de l'agriculture et du développement rural relative à l'approbation de la liste de classement des variétés à raisins de cuve utilisées pour la production de produits vitivinicoles.

L'UE invite l'Albanie à fournir à la Commission une liste des noms des variétés à raisins de cuve qu'elle demande d'ajouter à l'annexe IV, parties A et B, du règlement (UE) 2019/33 conformément à l'article 50, paragraphes 3 et 4, dudit règlement, accompagnée d'informations concernant les pratiques de production, de commercialisation et d'étiquetage relatives à ces variétés.

L'UE prend note de la demande de l'Albanie visant à ce que les indications géographiques des vins albanais, énumérées dans le protocole n° 3 de l'accord de stabilisation et d'association, soient acceptées en tant qu'appellations d'origine protégées et enregistrées dans le registre de l'UE des indications géographiques conformément au règlement (UE) 2024/1143.

L'UE souligne que les appellations d'origine protégées des vins provenant d'Albanie devant être inscrits dans le registre de l'UE doivent faire l'objet d'un examen préalable par la Commission et d'une procédure d'opposition dans l'UE.

L'UE invite également l'Albanie à clarifier, avant l'adhésion, les mentions traditionnelles à utiliser pour chaque appellation d'origine protégée.

L'UE prend note de la demande de l'Albanie visant à inclure les zones viticoles albanaises dans l'appendice I de l'annexe VII du règlement (UE) n° 1308/2013.

L'UE souligne que la classification dans les zones viticoles de l'UE devrait être déterminée, avant l'adhésion, sur la base de données et de critères objectifs, afin de conférer aux producteurs de l'Albanie la sécurité juridique en ce qui concerne les opérations d'enrichissement, d'acidification et de désacidification.

L'UE invite l'Albanie à communiquer à la Commission la liste de ses zones viticoles conformément à l'article 33 du règlement (UE) 2018/274.

L'UE invite en outre l'Albanie à fournir, pour chacune de ses principales zones viticoles, des données cartographiques (carte détaillée), avec les données climatologiques complètes, les températures mensuelles moyennes, les indices bioclimatiques éventuels, l'altitude des vignobles, leur latitude, la teneur en sucre et en acidité du moût et le titre alcoométrique naturel minimal pour une période d'au moins dix ans.

L'UE note que l'Albanie doit s'aligner sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne les fruits et légumes. L'UE insiste sur la nécessité de veiller à ce que les normes de commercialisation, y compris les modalités d'inspection et le suivi des prix, soient alignées sur l'acquis. L'UE souligne que l'Albanie doit s'aligner sur l'acquis en ce qui concerne les paiements pour la production en serre de légumes, de fraises et de raisins de table, ainsi que pour les plantes médicinales et aromatiques. Elle souligne également que l'Albanie doit développer ses capacités administratives pour mettre en œuvre et faire respecter l'acquis de l'Union.

L'UE note que l'Albanie doit s'aligner sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne les normes de commercialisation de l'huile d'olive, l'aide au stockage privé, les organisations de producteurs et les organisations interprofessionnelles.

L'UE souligne que l'Albanie doit s'aligner sur les obligations de déclaration de l'UE relatives à la production de tabac et au suivi des prix en la matière, ainsi que sur les dispositions relatives aux organisations interprofessionnelles du secteur.

L'UE note que l'Albanie doit s'aligner sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne *le cacao, le chocolat, le café, les jus de fruits et les confitures*, notamment pour ce qui est des définitions et de l'étiquetage, et faire en sorte de disposer de capacités de contrôle suffisantes.

L'UE prend acte du faible niveau d'alignement de l'Albanie sur l'acquis de l'Union concernant les produits hors annexe I. L'UE souligne que l'Albanie devra aligner sur l'acquis ses régimes tarifaires et ses accords commerciaux avec des pays tiers pour les produits hors annexe I, dès son adhésion.

L'UE souligne que l'Albanie doit poursuivre l'alignement sur l'acquis de l'Union en matière de politique de qualité, notamment en vue d'élaborer des régimes de qualité applicables aux vins aromatiques et aux boissons spiritueuses, et de renforcer le système de mise en œuvre des régimes de qualité.

L'UE souligne que l'Albanie doit poursuivre le processus d'alignement sur l'acquis de l'Union dans le domaine de l'agriculture biologique et renforcer encore son système de contrôle.

L'UE note que l'Albanie doit s'aligner sur l'acquis de l'Union concernant la politique d'information et de promotion en faveur des produits agricoles, dès l'adhésion.

L'UE souligne qu'il importe que l'Albanie continue de lutter contre la corruption dans le domaine de l'agriculture et du développement rural, au moyen de mesures concrètes en faveur de l'intégrité, de la responsabilité et de la transparence et en mettant en place un système efficace de gestion financière, de suivi et de contrôle doté de capacités suffisantes en matière de contrôle et d'audit.

2. Chapitre 12 - Sécurité sanitaire des aliments, politique vétérinaire et phytosanitaire

L'UE souligne que des efforts considérables sont nécessaires pour assurer une totale conformité avec l'ensemble des exigences de l'UE figurant dans ce chapitre.

L'UE souligne que l'Albanie doit s'aligner sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne la législation alimentaire et la législation relative aux aliments pour animaux. L'UE insiste sur la nécessité de disposer d'une structure organisationnelle appropriée pour mettre correctement en œuvre tant le règlement sur la législation alimentaire générale que les autres actes législatifs sectoriels de l'UE dans le domaine des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, y compris les procédures d'approbation et d'autorisation préalables à la mise sur le marché de produits liés aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux. L'UE souligne également que l'Albanie doit assurer une séparation claire entre la gestion des risques et l'évaluation des risques au sein de l'autorité nationale chargée de la sécurité des aliments. Dans ce contexte, l'Albanie devrait apporter des précisions sur la manière dont les gestionnaires nationaux des risques procèdent, à terme, à un examen des processus liés à l'adoption de mesures nationales d'urgence destinées à faire face aux risques découlant de la mise sur le marché de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux. De plus, l'Albanie doit veiller à ce que, parallèlement aux exigences générales en matière de traçabilité, des exigences plus détaillées en matière de traçabilité¹ soient intégrées dans la législation nationale, comme c'est déjà le cas pour la traçabilité des denrées alimentaires d'origine animale.

L'UE souligne que l'Albanie doit s'aligner sur l'acquis de l'Union en matière de contrôles officiels. L'UE invite l'Albanie à augmenter les ressources qu'elle consacre aux contrôles officiels et à établir un système robuste pour les procédures officielles de certification, de vérification et de contrôle. Ce système devrait être global, intégré et effectif, s'appliquant dans tous les domaines clés couverts par l'acquis de l'Union pertinent, y compris les règles relatives à la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et les dispositions en matière d'hygiène, les exigences en matière de santé animale, de bien-être animal et de santé des végétaux, y compris les dispositions du règlement sur les contrôles officiels², ainsi que la prévention, la détection et la dissuasion des fraudes dans ces domaines.

¹ Règlement d'exécution (UE) n° 208/2013 de la Commission.

² Règlement (UE) 2017/625.

En outre, l'UE note que l'Albanie dispose actuellement de 13 postes de contrôle frontaliers (PCF). Dans la perspective de l'adhésion de l'Albanie à l'UE, l'UE l'encourage à augmenter le nombre de PCF fonctionnant de manière conforme à l'acquis de l'Union. Il est jugé essentiel de mettre en place un réseau de laboratoires officiels exerçant leurs activités conformément à l'acquis de l'Union et couvrant les besoins prévus par celui-ci. L'UE se félicite du niveau d'alignement de l'Albanie sur le système informatique vétérinaire intégré (TRACES) et du degré auquel elle utilise ce système.

L'UE encourage l'Albanie à poursuivre son alignement sur l'acquis de l'Union en matière de politique vétérinaire. L'UE souligne en outre que l'Albanie doit veiller à l'application et au respect des règles en vigueur. L'UE invite l'Albanie à accorder l'attention nécessaire à la prévention et au contrôle des maladies animales ainsi qu'à la lutte contre ces maladies, et à s'aligner sur les normes de l'UE en la matière.

L'UE souligne que l'Albanie doit poursuivre son alignement sur l'acquis de l'Union en matière de bien-être animal. En outre, l'UE demande instamment à l'Albanie de veiller à la bonne mise en œuvre, par les opérateurs, des règles de l'UE pour la protection du bien-être des animaux dans les exploitations et durant le transport et l'abattage. L'UE invite l'Albanie à se doter des capacités administratives suffisantes pour faire appliquer l'acquis en matière de bien-être animal.

L'UE souligne que l'Albanie doit s'aligner sur l'acquis de l'Union relatif à la mise sur le marché de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux et de produits d'origine animale, y compris les sous-produits animaux, notamment en ce qui concerne les règles d'hygiène, les règles spécifiques et les contrôles, afin de prévenir tout risque important pour la santé publique et animale. En ce qui concerne plus particulièrement les sous-produits animaux, l'UE invite l'Albanie à s'aligner sur l'acquis de l'Union et sur les dispositions de mise en œuvre, ainsi qu'à mettre en place un dispositif complet pour l'utilisation, la collecte, le traitement et l'élimination des sous-produits animaux, conformément aux exigences de l'UE en vigueur. L'UE met également l'accent sur le fait que l'Albanie doit veiller à mettre en œuvre et à faire respecter l'acquis, et adapter en conséquence toutes les règles et procédures de mise en œuvre qui en découlent.

L'UE prend note de la demande de mesure transitoire formulée par l'Albanie en ce qui concerne les exigences en matière d'hygiène des denrées alimentaires et les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale de tous les établissements gérant de la viande, du lait, du poisson et des œufs, à l'issue de laquelle ceux-ci devront se conformer à l'acquis de l'Union sous peine de devoir cesser leurs activités; la durée de cette mesure sera fixée à la suite de la mise au point du plan spécifique de mise en œuvre du règlement, qui devrait intervenir en 2026.

L'UE prend note de ce que l'Albanie demande à bénéficier d'une période transitoire de 5 ans après son adhésion à l'UE ou jusqu'en 2035 pour la collecte et la transformation du lait cru, conformément à l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004.

L'UE souligne qu'il importe que les établissements se conforment à l'acquis afin d'assurer le fonctionnement du marché intérieur. Pour pouvoir prendre position sur ces demandes, l'UE invite l'Albanie à présenter un programme national concernant la modernisation de tous les établissements non conformes gérant des produits d'origine animale, qui doivent se conformer pleinement aux exigences structurelles de l'UE, et concernant les livraisons de lait cru conformes aux normes de l'UE. En ce qui concerne le secteur laitier, le programme national devrait comporter une stratégie relative à l'utilisation du lait cru non conforme. L'UE souligne que, sans préjudice de la décision qui doit être prise par l'UE sur cette demande, une telle mesure transitoire ne peut s'appliquer qu'aux exigences structurelles. Ces établissements ne seraient pas autorisés à commercialiser leurs produits dans d'autres États membres de l'UE. L'UE invite l'Albanie à reconsidérer les délais relatifs à la mesure demandée. L'UE adoptera une position définitive sur la base du programme national soumis et approuvé.

L'UE encourage l'Albanie à s'aligner pleinement sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne les règles générales et spécifiques en matière de sécurité sanitaire des aliments, y compris en ce qui concerne les matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, les additifs, les compléments, les enzymes, les solvants d'extraction et les arômes, les eaux minérales naturelles, les compléments alimentaires, les aliments enrichis et les aliments destinés à des groupes spécifiques, l'étiquetage et la promotion des denrées alimentaires, les allégations nutritionnelles et de santé et les contaminants. L'UE note avec satisfaction le niveau élevé d'alignement de l'Albanie sur l'acquis de l'Union concernant les rayonnements ionisants et les contaminants dans les denrées alimentaires, ainsi que les substances indésirables.

L'UE souligne que l'Albanie doit s'aligner sur l'acquis de l'Union relatif aux règles spécifiques applicables aux aliments pour animaux, y compris en ce qui concerne les additifs destinés à l'alimentation des animaux, les substances indésirables et faisant l'objet de restrictions/interdites dans les aliments pour animaux et les aliments médicamenteux pour animaux, ainsi que l'hygiène, l'étiquetage et la mise sur le marché des aliments pour animaux. L'UE souligne en outre que l'Albanie doit veiller à mettre en œuvre et à faire respecter intégralement l'acquis et adapter en conséquence toutes les règles et procédures de mise en œuvre qui en découlent, notamment en ce qui concerne le catalogue des matières premières pour aliments des animaux, la liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers ou de la liste positive des additifs destinés à l'alimentation animale autorisés au niveau de l'Union pour leur mise sur le marché et leur utilisation dans les aliments pour animaux.

L'UE insiste sur le fait que l'Albanie doit s'aligner sur l'acquis de l'Union en matière de politique phytosanitaire, en particulier en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques et les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux. En outre, l'UE invite l'Albanie à renforcer ses capacités administratives et son expertise technique en matière de produits phytopharmaceutiques et de résidus de pesticides aux fins du contrôle de l'application du cadre juridique, à procéder à des évaluations des risques complètes et à appliquer des sanctions en cas d'utilisation et de commercialisation illégales de produits phytopharmaceutiques. L'UE invite également l'Albanie à veiller à la détection, à la notification et à l'éradication effectives des organismes nuisibles aux végétaux réglementés, à la prévention de leur entrée par des contrôles à l'importation, ainsi qu'à l'utilisation efficace de tous les outils techniques et de certification.

L'UE note par ailleurs que la législation nationale albanaise en matière de protection des obtentions végétales est fondée sur la convention de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) comme l'est l'acquis de l'Union, et précise qu'après l'adhésion, le système national d'octroi de droits sur les obtentions végétales pourra continuer à coexister avec celui de l'UE. L'UE souligne que le règlement en matière de protection des obtentions végétales³ s'appliquera automatiquement en Albanie à compter de la date de son adhésion et ne nécessite pas de mesures d'exécution particulières.

L'UE prend note de ce que l'Albanie demande à bénéficier d'une période transitoire de 4 ans après son adhésion à l'UE ou jusqu'en 2034 pour l'application du catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles également pour la commercialisation des semences de légumes et des plants, en ce qui concerne la commercialisation de variétés de betteraves, de céréales, de plantes oléagineuses et à fibres, de plantes fourragères, de légumes et de plants de pommes de terre, pour les variétés de plantes n'ayant pas encore satisfait aux examens de distinction, d'homogénéité et de stabilité (DHS).

³ Règlement (CE) n° 2100/94.

Avant de pouvoir prendre position sur cette demande, l'UE invite l'Albanie à fournir davantage d'informations expliquant les raisons qui sous-tendent le choix de la période de transition proposée, ainsi qu'une justification détaillée étayant chaque élément de la demande.

L'UE demande instamment à l'Albanie d'aligner sa législation sur l'acquis de l'Union en matière d'organismes génétiquement modifiés (OGM) et de denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés, notamment en ce qui concerne l'utilisation confinée, la dissémination volontaire dans l'environnement à toute autre fin que la mise sur le marché, la mise sur le marché, les mouvements transfrontières, ainsi que la traçabilité et l'étiquetage⁴. L'UE encourage l'Albanie à développer une capacité de mise en œuvre suffisante et à clarifier les rôles et les responsabilités de différentes institutions concernées par les questions relatives aux OGM.

L'UE prend note des accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux conclus par l'Albanie. L'UE souligne qu'il incombe à l'Albanie de veiller à ce que, à compter de la date de son adhésion, tous ses accords internationaux bilatéraux soient conformes aux exigences de l'UE.

L'UE souligne qu'il importe que l'Albanie continue de lutter contre la corruption dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments et de la politique vétérinaire et phytosanitaire, au moyen de mesures concrètes en faveur de l'intégrité, de la responsabilité et de la transparence, y compris en ce qui concerne les marchés publics, les licences et les permis, ainsi que les contrôles officiels.

3. Chapitre 13 – Pêche et aquaculture

L'UE rappelle le principe de la compétence exclusive de l'UE pour la conservation des ressources biologiques marines. L'UE souligne que, en acceptant l'acquis, l'Albanie doit accepter le régime UE d'accès aux eaux et aux ressources. L'UE note que le secteur de la pêche en Albanie est relativement restreint, et demande instamment au pays de renforcer ses capacités administratives aux fins de la mise en œuvre de la politique commune de la pêche.

⁴ Directive 2009/41/CE, directive 2001/18/CE, règlement n° 1829/2003, règlement n° 1830/2003, règlement n° 1946/2003.

L'UE demande instamment à l'Albanie de s'aligner sur l'acquis de l'Union en matière de gestion des ressources et de la flotte, y compris les mesures techniques. L'UE rappelle que la politique de l'UE en matière de flotte nécessitera l'introduction de plafonds en termes de tonnage brut (GT) et de puissance (kW) ainsi que l'élaboration d'un fichier de la flotte de pêche conforme. L'UE souligne qu'il est nécessaire que l'Albanie s'aligne sur l'acquis en ce qui concerne la collecte de données et la mise en œuvre de celle-ci à bord des navires de pêche et aux points de débarquement, les données socio-économiques, la pêche récréative et les plans de rejets. L'UE invite l'Albanie à améliorer le stockage et la gestion des données, y compris par la mise en place de systèmes numériques permettant un échange électronique approprié de données. L'UE souligne qu'il est nécessaire de faire en sorte que l'interdiction de rejet soit respectée.

L'UE note que l'Albanie s'est partiellement alignée sur l'acquis de l'Union en matière d'inspection et de contrôle, y compris pour ce qui concerne la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ainsi que les importations en provenance de pays tiers. L'UE note en outre que les captures, les débarquements et les notes de vente doivent être enregistrés conformément aux exigences de l'UE et que la traçabilité des produits de la pêche doit être assurée tout au long de la chaîne de valeur. L'UE souligne que l'Albanie doit renforcer ses capacités d'inspection et de contrôle, et en particulier le service d'inspection de la pêche.

L'UE note que l'Albanie n'a pas encore élaboré de plan relatif à la mise en œuvre d'un plan d'action régional pour la pêche artisanale. L'UE souligne que l'Albanie doit mettre ce plan en œuvre.

L'UE note l'alignement partiel de l'Albanie sur l'acquis de l'Union en matière de mesures structurelles. L'UE encourage l'Albanie à se doter des capacités administratives nécessaires à la gestion des fonds pertinents, conformément aux exigences de l'UE. L'UE souligne en outre que les mesures nationales de l'Albanie qui ne relèvent pas de la politique structurelle de l'UE devront être notifiées à la Commission européenne comme aides d'État au moment de l'adhésion. L'UE souligne qu'il importe d'établir en temps utile le cadre institutionnel, y compris la désignation formelle des structures institutionnelles et de leurs tâches et responsabilités spécifiques.

L'UE met l'accent sur le fait que l'Albanie doit s'aligner sur l'acquis de l'Union en matière de politique du marché pour ce qui concerne les plans et les normes de commercialisation, l'étiquetage des produits et le suivi des prix. L'UE demande instamment à l'Albanie de faire en sorte que les organisations de producteurs soient pleinement opérationnelles et de mieux faire connaître les avantages offerts par ces organisations. L'UE souligne l'importance que revêtent des capacités administratives robustes, ainsi que la collecte et le suivi appropriés des informations relatives au marché.

L'UE demande instamment à l'Albanie de s'aligner sur l'acquis de l'Union en matière d'aides d'État relevant du chapitre à l'examen. L'UE souligne la nécessité de mettre en place un système de contrôle des aides d'État et d'aligner sur les dispositions de l'UE les subventions en vigueur dont font l'objet les carburants et les engins de pêche. L'UE invite l'Albanie à fournir à la Commission des informations complètes à cet égard.

L'UE note l'alignement partiel de l'Albanie sur l'acquis de l'Union en matière d'aquaculture. L'UE encourage l'Albanie à élaborer, à l'avenir, un document stratégique autonome qui accorde une attention accrue à l'aquaculture en eau douce et continentale, et qui tienne pleinement compte des exigences de l'UE. L'UE souligne également que l'Albanie doit s'aligner sur l'acquis de l'Union en matière d'espèces exotiques et d'espèces localement absentes en aquaculture.

L'UE souligne que l'Albanie devra ratifier certains accords internationaux avant son adhésion, y compris l'Accord des Nations unies sur la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et de poissons grands migrateurs. L'UE note que l'Albanie est liée par des accords de pêche bilatéraux avec des pays tiers, notamment la Macédoine du Nord et le Monténégro. L'UE rappelle, d'une part, sa position générale selon laquelle les accords de pêche conclus par des pays en voie d'adhésion avec des pays tiers doivent, dès l'adhésion, être gérés par l'UE, et, d'autre part, que l'Albanie devra se retirer, dès son adhésion ou dans les meilleurs délais après celle-ci, des organisations internationales en matière de pêche et des accords de pêche auxquels l'UE est aussi partie, à moins que la participation de l'Albanie à ces accords ou organisations ne concerne d'autres domaines que la pêche. L'UE prend acte de l'alignement complet de l'Albanie sur toutes les mesures et règles de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) relatives aux plans de rejets et aux possibilités de pêche.

L'UE demande instamment à l'Albanie de s'aligner sur l'acquis de l'Union en matière de planification de l'espace maritime. L'UE note que l'alignement dans ce domaine comporte une phase préparatoire exigeante qui comprend la collecte de données et la participation de parties prenantes.

L'UE souligne qu'il importe que l'Albanie continue de lutter contre la corruption dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture, au moyen de mesures concrètes en faveur de l'intégrité, de la responsabilité et de la transparence, y compris en ce qui concerne les marchés publics, les licences et les permis, ainsi que les inspections. L'UE souligne qu'il importe que l'Albanie mette pleinement en œuvre ces mesures, qu'elle exerce un suivi crédible de celles-ci, et qu'elle prenne des mesures correctives si des problèmes sont signalés. L'UE insiste par ailleurs sur le fait que le soutien public à la pêche et à l'aquaculture doit être à l'épreuve de la fraude.

4. Chapitre 22 - Politique régionale et coordination des instruments structurels

L'UE prend acte de l'alignement partiel de l'Albanie sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne le cadre législatif de la politique de cohésion. L'UE souligne que l'Albanie doit encore renforcer l'alignement de sa législation dans les domaines pertinents de l'acquis, dont les aides d'État, les marchés publics, les statistiques, le travail, le contrôle interne, l'audit et la nomenclature territoriale, afin de parvenir à un alignement complet sur l'acquis. L'UE souligne qu'il importe de mettre en œuvre en temps utile et de manière efficace le plan d'action pour la politique régionale relevant du chapitre 22. L'UE souligne également que l'Albanie doit encore renforcer le fonctionnement du système global afin d'accroître la concurrence, le respect des obligations et la professionnalisation, en vue de mettre en place un système efficace de prévention de la corruption dans les marchés publics, conformément aux engagements pris au chapitre 5, intitulé "Marchés publics". En outre, l'UE met l'accent sur le fait que l'Albanie doit mettre en place des mécanismes pour assurer le cofinancement des programmes pluriannuels dans le domaine de la planification budgétaire.

L'UE prend acte de l'alignement partiel de l'Albanie sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne le cadre institutionnel pour la mise en œuvre de la politique de cohésion. L'UE note la participation de l'Albanie à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) et aux programmes de coopération territoriale (Interreg, par exemple) qui ont contribué au développement précoce de structures et de mécanismes de mise en œuvre susceptibles de servir de base aux futures responsabilités dans le cadre de la politique de cohésion de l'UE. L'UE souligne que l'Albanie doit combler les lacunes spécifiques qui subsistent en ce qui concerne la définition des structures et parties prenantes institutionnelles appropriées et le renforcement des capacités institutionnelles conformément au cadre réglementaire applicable. L'UE souligne en outre que l'Albanie doit garantir, d'une part, un système de coordination efficace entre les institutions et les partenaires chargés de la mise en œuvre et, d'autre part, des réalisations collaboratives utiles. L'UE souligne qu'il importe de veiller à une répartition claire de l'autorité et des responsabilités à tous les niveaux opérationnels et demande la séparation de l'ordonnancement et du contrôle des engagements et des paiements, l'exécution des paiements et l'enregistrement comptable des engagements et des paiements, ainsi qu'une séparation adéquate des fonctions entre l'autorité ou les autorités de gestion et l'autorité ou les autorités d'audit, et elle insiste sur la nécessité d'accorder une attention particulière à l'indépendance de l'autorité d'audit.

L'UE demande instamment à l'Albanie de s'aligner pleinement sur l'acquis de l'Union en matière de capacités administratives aux niveaux national et régional/local et attire l'attention sur les problèmes de pénurie de personnel sérieusement préoccupants pour ce qui concerne la future mise en œuvre de la politique de cohésion. L'UE met en avant que l'Albanie doit investir davantage dans une politique efficace de fidélisation du personnel, qui devrait notamment inclure une stimulation des rémunérations, des promotions et des évolutions de carrière, et mettre en place un système complet solide de formations directement liées à la planification, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à la communication et au contrôle des fonds de l'UE, qui devrait être destiné aux autorités nationales et locales ainsi qu'aux parties prenantes participant à la mise en œuvre de la politique de cohésion. L'UE souligne que, pour assurer une transition sans heurts de l'instrument IAP à la politique de cohésion, des mesures appropriées doivent être prises afin d'assurer un bon maintien du personnel/de l'expertise et/ou un transfert efficace du personnel/de l'expertise des autorités chargées de la gestion de l'instrument IAP, de la facilité pour les réformes et la croissance et du programme de réformes de l'Albanie vers les autorités responsables de la programmation/de la mise en œuvre de la politique de cohésion.

L'UE souligne que l'Albanie doit adopter des stratégies individuelles de développement organisationnel et des stratégies de renforcement des capacités pour toutes les institutions clés participant à la gestion, à la mise en œuvre, au suivi, à l'évaluation, à la communication, à l'audit et au contrôle, sur la base d'une solide évaluation des risques concernant tous les organismes concernés, y compris les bénéficiaires, lorsqu'ils sont déjà identifiés.

L'UE note l'alignement partiel de l'Albanie sur l'acquis de l'Union en matière de programmation. L'UE insiste sur le fait que l'Albanie doit résoudre tout problème rencontré pour obtenir des cofinancements et veiller à l'adhésion des organismes publics et privés aux niveaux national et infranational avant le lancement du ou des programmes de cohésion et faire en sorte que l'accord de partenariat et le ou les programmes soient approuvés rapidement afin d'éviter des retards dans la mise en œuvre. L'UE invite l'Albanie à veiller à ce que le nombre et le choix des priorités et des mesures qui seront inscrites dans l'accord de partenariat et le ou les programmes soient fondés sur une analyse rigoureuse et un processus pertinent d'établissement des priorités pour le développement socio-économique, tout en tenant dûment compte des capacités de gestion. L'UE souligne qu'il importe, dans ce contexte, de disposer de capacités administratives adéquates aux niveaux national et régional/local. Elle rappelle qu'il est important d'élaborer en temps utile une réserve de projets à maturité de haute qualité. Une attention particulière doit être accordée à l'élaboration des propositions de projets d'importance stratégique. L'UE souligne qu'il importe de mettre en œuvre efficacement le principe du partenariat en ce qui concerne l'élaboration, la gestion, le financement, le contrôle, le suivi et l'évaluation des interventions menées au titre de la politique de cohésion.

L'UE souligne que l'Albanie doit s'aligner pleinement sur l'acquis de l'Union en matière de suivi et d'évaluation. L'UE souligne également que l'Albanie doit s'appuyer sur une expérience positive et concevoir un système de suivi adapté à la politique de cohésion, y compris un système électronique de gestion et d'information pleinement opérationnel. L'Albanie doit investir davantage d'efforts et obtenir davantage de résultats en matière d'évaluation, et remédier de la même manière à certaines lacunes en matière de capacités administratives pour le suivi et l'évaluation.

L'UE souligne que l'Albanie doit s'aligner pleinement sur l'acquis de l'Union en matière de contrôle financier et de gestion. L'UE rappelle que l'Albanie doit, au moment de son adhésion, s'être conformée aux dispositions spécifiques applicables en matière de contrôle financier. L'UE demande instamment à l'Albanie de veiller à une mise en œuvre plus rigoureuse des systèmes et à un suivi systématique des recommandations issues des audits internes et externes. L'UE insiste sur le fait que la capacité de l'Albanie à mettre en œuvre l'acquis dans le domaine du contrôle financier se mesurera, en grande partie, à sa capacité d'utiliser, de contrôler, de surveiller et d'évaluer comme il convient les financements de l'UE.

L'UE souligne qu'il importe que l'Albanie continue de lutter contre la corruption dans les domaines de la politique régionale au moyen de mesures concrètes en faveur de l'intégrité, de la responsabilité et de la transparence, y compris en ce qui concerne les marchés publics, les licences et les permis, ainsi que les inspections. L'UE prend acte des efforts déployés par l'Albanie pour inclure des mesures pratiques à l'aide de la numérisation. L'UE souligne la nécessité que l'Albanie mette en œuvre son système législatif et opérationnel de manière effective, adopte une stratégie nationale de lutte contre la fraude et mette en œuvre des mesures antifraude instaurées de manière effective.

5. Chapitre 33 – Dispositions financières et budgétaires

L'UE prend note de l'alignement partiel de l'Albanie sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne les ressources propres traditionnelles et en termes de processus et de pratiques. L'UE relève que l'Albanie s'est engagée à faire en sorte que sa législation soit en conformité avec l'acquis d'ici à la date d'adhésion, conformément aux résultats négociés au titre du chapitre 29 – Union douanière. L'UE souligne que des procédures et systèmes appropriés devront être mis en place pour assurer la comptabilisation et la mise à disposition des ressources propres traditionnelles. En particulier, les systèmes comptables existants devront être mis en conformité avec les exigences de l'UE afin qu'une comptabilité séparée soit tenue, distinguant les créances recouvrées/garanties des créances impayées⁵. L'UE souligne qu'il importe d'assurer un contrôle/audit interne et externe suffisant et indépendant en ce qui concerne la perception, la comptabilisation et la disponibilité des ressources propres traditionnelles.

⁵ Conformément au règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil.

L'UE souligne la distinction entre le système de TVA dans son ensemble et la ressource même fondée sur la TVA. L'UE souligne que l'Albanie doit s'aligner pleinement sur l'acquis de l'Union dans le domaine des exonérations, conformément aux résultats négociés au titre du chapitre 16 – Fiscalité, et des secteurs d'activité, y compris publics, et renforcer la capacité administrative à gérer la ressource fondée sur la TVA. Elle souligne que l'Albanie devra se doter des moyens lui permettant de calculer de manière précise le taux moyen pondéré, y compris le calcul des corrections qui pourraient se révéler nécessaires pour compenser les effets négatifs d'éventuelles dérogations sur la base des ressources TVA.

L'UE prend note des travaux méthodologiques actuellement menés par l'Albanie afin que le RNB soit calculé suivant les normes européennes. L'UE relève que l'Albanie a recensé des lacunes dans le système statistique et établi un calendrier de travail pour combler ces lacunes. L'UE rappelle que la législation albanaise dans le domaine du RNB est évaluée au titre du groupe 1 – Fondamentaux, chapitre 18 – Statistiques. L'UE souligne qu'il est nécessaire de poursuivre l'alignement sur la majeure partie de l'acquis concerné, tout comme de renforcer les capacités administratives et de veiller à une coordination efficace entre les différents services de l'administration. L'UE demande instamment à l'Albanie de s'aligner sur l'acquis de l'Union en ce qui concerne les ressources propres fondées sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés et de renforcer ses capacités statistiques.

L'UE souligne que, outre la nécessité de poursuivre le renforcement des capacités administratives dans les domaines politiques sous-jacents (douanes, taxation, statistiques, contrôle financier), il importe d'établir une structure de coordination pleinement opérationnelle qui permettra d'assurer correctement le calcul, l'estimation, la perception, le versement et le contrôle des ressources propres et de rendre compte à l'UE de la mise en œuvre des règles en matière de ressources propres.

L'UE prend note de la demande de l'Albanie visant à ce que, après son adhésion à l'UE, l'Albanie reçoive les fonds provenant des compensations budgétaires temporaires et de la facilité de trésorerie et à ce que le montant des fonds provenant du budget de l'UE destinés à l'Albanie soit égal ou supérieur au montant des fonds que l'Albanie verserait à l'Union européenne.

Sans préjudice de la position finale de l'UE, l'UE reviendra sur cette question à un stade ultérieur des négociations.

L'UE souligne qu'il importe que l'Albanie continue de lutter contre la corruption dans les domaines des dispositions financières et budgétaires, au moyen de mesures concrètes en faveur de l'intégrité, de la responsabilité et de la transparence, y compris en ce qui concerne les marchés publics, les licences et les permis, ainsi que les inspections. L'UE souligne qu'il importe que l'Albanie mette en place des instruments efficaces pour lutter contre la fraude aux droits de douane et à la TVA de sorte que les intérêts financiers de l'UE puissent être protégés.

* * *

Compte tenu de l'état de préparation actuel de l'Albanie, et sous réserve que l'Albanie remplisse les critères provisoires pour le groupe 1, l'UE note que, étant entendu que l'Albanie doit continuer à accomplir des progrès en ce qui concerne l'alignement sur l'acquis de l'Union couvert par les chapitres suivants et sa mise en œuvre, et sans préjudice de toute condition supplémentaire établie dans les autres critères définis pour le groupe 5, ces chapitres ne pourront être provisoirement clôturés que lorsque l'UE considérera que les critères ci-après sont remplis:

Chapitre 11 – Agriculture et développement rural

- L'Albanie présente un plan de mise en œuvre concernant la mise en place d'un système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) pleinement opérationnel à la date d'adhésion. Ce plan porte sur toutes les mesures nécessaires à la pleine mise en œuvre et à l'intégration de chaque élément du système, y compris la présentation de l'état actuel des préparatifs, le calendrier des objectifs futurs, le plan de la législation restant à adopter, les besoins précis en matière de budget et de ressources humaines, ainsi que l'identification des lacunes éventuelles et des solutions correspondantes. L'Albanie démontre qu'elle a accompli des progrès satisfaisants en vue de la mise en place du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) conformément à l'acquis de l'Union, y compris du système d'identification des parcelles agricoles (SIPA).

- L'Albanie présente un plan de mise en œuvre concernant la mise en place d'un organisme payeur pleinement opérationnel à la date d'adhésion. Compte tenu des normes en matière d'indépendance, de fiabilité, de responsabilité et d'orthodoxie financière, ce plan présente l'état actuel des préparatifs, le calendrier des objectifs futurs, le plan de la législation restant à adopter, les exigences budgétaires précises, les ressources humaines nécessaires, y compris le programme de recrutement, et l'identification des lacunes éventuelles et des solutions correspondantes. L'Albanie démontre qu'elle a accompli des progrès suffisants en vue de la mise en place de cet organisme payeur, conformément à l'acquis de l'Union.
- L'Albanie a mis en place un système efficace de gestion financière, de suivi et de contrôle doté de capacités suffisantes en matière de contrôle et d'audit et du plus haut niveau d'intégrité et d'éthique pour le contrôle et l'audit, afin d'utiliser pleinement les fonds de développement agricole et rural de l'UE et d'en tirer entièrement parti au moment de l'adhésion. L'Albanie a mis en place des mesures correctives efficaces pour la bonne gestion du soutien au titre de l'IPARD, y compris dans les domaines de la gestion interne et des procédures et mesures de contrôle liées aux irrégularités, à la fraude et à la corruption, et a renforcé l'intégrité de l'Agence pour le développement agricole et rural (ARDA).

Chapitre 12 - Sécurité sanitaire des aliments, politique vétérinaire et phytosanitaire

- L'Albanie présente à la Commission un programme national approuvé de modernisation des établissements qui gèrent des produits d'origine animale et de ceux qui gèrent les aliments pour animaux. En ce qui concerne le secteur du lait, le programme national devrait également comporter une stratégie relative à l'utilisation du lait cru non conforme et à l'amélioration de la qualité du lait cru.
- L'Albanie démontre qu'elle a accompli des progrès suffisants dans l'utilisation de sous-produits animaux et la mise en place d'une chaîne d'élimination conformément aux exigences de l'UE.
- L'Albanie montre des progrès suffisants dans la mise en place, et le financement, d'un système de contrôles officiels des animaux vivants et des produits d'origine animale conforme aux normes de l'UE.

- L'Albanie démontre qu'elle a accompli des progrès suffisants dans la mise en œuvre et le contrôle du respect des règles relatives à la santé animale, conformément aux exigences de l'UE (y compris l'identification et l'enregistrement des animaux, la surveillance des maladies, les programmes d'éradication, la lutte contre les maladies et les mesures d'urgence).
- L'Albanie montre des progrès suffisants dans la mise en œuvre et le contrôle du respect des règles relatives au bien-être animal, conformément aux exigences de l'UE (y compris le bien-être des animaux dans les exploitations et durant le transport et l'abattage).
- L'Albanie démontre qu'elle a mis en place et développé les capacités et les infrastructures administratives pertinentes, en accomplissant des progrès concrets dans la mise en place d'un système durable de contrôles officiels, y compris un système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise comprenant l'exploitation de laboratoires officiels et de postes de contrôle frontalier conformément à l'acquis. L'Albanie a démontré qu'elle disposera de capacités administratives suffisantes pour mettre en œuvre et appliquer correctement, au moment de son adhésion, la totalité de l'acquis couvert par le présent chapitre, en particulier en ce qui concerne la santé animale et des végétaux, les règles phytosanitaires et la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, et continue à progresser en ce qui concerne le renforcement de ses infrastructures, qui doivent être dotées de ressources suffisantes et disposer d'agents en nombre suffisant exerçant des activités officielles en toute impartialité, dans le respect de l'éthique et sans conflit d'intérêts, conformément aux exigences énoncées dans l'acquis de l'Union.

Chapitre 13 – Pêche et aquaculture

- L'Albanie a atteint un niveau avancé d'alignement sur l'acquis de l'Union dans le domaine de la pêche, ainsi que sur les accords internationaux pertinents, ce qui garantit que l'Albanie sera en mesure de mettre pleinement en œuvre la politique commune de la pêche dès son adhésion.
- L'Albanie met en place des capacités administratives, d'inspection et de contrôle suffisantes dans le respect des niveaux les plus élevés d'intégrité et d'éthique requis par la politique commune de la pêche, et démontre que les exigences de l'UE seront pleinement respectées au moment de l'adhésion, en particulier en ce qui concerne l'inspection et le contrôle.

Chapitre 22 - Politique régionale et coordination des instruments structurels

- L'Albanie a démontré qu'elle a mis en œuvre de manière satisfaisante les fonds de préadhésion de l'UE approuvés dans le cadre de la gestion indirecte, en particulier en ce qui concerne les éléments et les secteurs pertinents pour la mise en œuvre de la politique de cohésion.
- L'Albanie présente à la Commission un projet complet et de bonne qualité de son accord de partenariat, conforme à un plan d'action détaillé et de haute qualité et à un calendrier connexe, fixant des objectifs et des délais clairs en vue de satisfaire aux exigences découlant de la politique de cohésion de l'UE. L'accord de partenariat devrait contenir des dispositions visant à assurer l'alignement sur les priorités et stratégies pertinentes de l'UE, les objectifs thématiques sélectionnés, leur justification et les principaux résultats escomptés pour chaque fonds de la politique de cohésion. L'accord de partenariat devrait inclure des indications sur les programmes prévus, les sources de financement et un résumé de l'évaluation du respect des conditions favorisantes applicables.
- L'Albanie présente à la Commission un projet complet et de bonne qualité de réservoir de projets pour la mise en œuvre dans le cadre de la politique de cohésion. Ce projet devrait démontrer clairement que des ressources suffisantes sont disponibles pour la préparation et l'exécution du réservoir de projets.
- L'Albanie a mis en place les bases juridiques, les processus de consultation et les capacités renforcées nécessaires pour que tous les organismes publics et privés concernés aux niveaux national et infranational disposent des ressources requises dans le cadre de la programmation, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des mesures de cohésion, conformément au code de conduite européen sur le partenariat, aient la volonté de faire aboutir ce processus et en sont parties prenantes.

- L'Albanie s'est dotée d'un cadre institutionnel complet, comprenant des stratégies de développement organisationnel et de renforcement des capacités destinées aux institutions clés, en vue de la programmation, de la mise en œuvre, du suivi, de l'évaluation, de la communication, de l'audit et du contrôle de la politique de cohésion, ainsi que des structures officiellement désignées qui ont des fonctions, des tâches et des responsabilités définies clairement, et elle démontre qu'elle dispose des capacités institutionnelles et administratives suffisantes à tous les niveaux, accompagnées de niveaux élevés d'intégrité et d'éthique, pour gérer les programmes de la politique de cohésion. L'Albanie a mis en place un système de planification, de suivi et d'évaluation qui est bien aligné sur les exigences de l'UE et s'appuie sur un système électronique de gestion et d'information pleinement opérationnel.
- L'Albanie a mis en place un système efficace de gestion financière, de suivi et de contrôle doté de capacités suffisantes et de niveaux élevés d'intégrité et d'éthique pour les fonctions de contrôle et d'audit, afin de permettre une utilisation intégrale et efficace des fonds de l'UE à compter de sa date d'adhésion. L'Albanie adopte et met en œuvre la loi sur la comptabilité publique conformément aux normes comptables internationales du secteur public.

Chapitre 33 – Dispositions financières et budgétaires

- L'Albanie a atteint un bon niveau d'alignement sur l'acquis et démontre qu'elle dispose des capacités statistiques et administratives suffisantes pour pouvoir, dès son adhésion, calculer, estimer, prévoir, percevoir, verser et contrôler correctement ses ressources propres et en rendre compte à l'UE, conformément à l'acquis, y compris en mettant en œuvre un plan d'action en vue de préparer suffisamment les règles de procédure et de les introduire.

* * *

L'UE continuera à suivre les progrès réalisés en matière d'alignement sur l'acquis de l'Union et de mise en œuvre de ce dernier tout au long des négociations. L'UE souligne qu'elle accordera une attention particulière au suivi de chacun des points spécifiques susmentionnés afin de s'assurer de la capacité administrative de l'Albanie, ainsi que de sa capacité à achever l'alignement de sa législation dans tous les chapitres relevant de ce groupe et à poursuivre les progrès dans la mise en œuvre et le contrôle du respect des dispositions concernées. Il convient d'accorder une attention particulière aux liens entre le présent groupe de chapitres et d'autres chapitres de négociation. L'évaluation définitive de la conformité de la législation de l'Albanie avec l'acquis de l'Union ainsi que de sa capacité à le mettre en œuvre ne pourra intervenir qu'à un stade ultérieur des négociations. Outre l'ensemble des informations que l'UE pourra solliciter dans le cadre des négociations sur ce groupe de chapitres et qui devront être fournies à la Conférence, l'UE invite l'Albanie à fournir régulièrement, par écrit, au conseil de stabilisation et d'association, des informations détaillées sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'acquis de l'Union.

Eu égard à toutes les considérations qui précèdent, la Conférence devra revenir sur ce groupe de chapitres en temps voulu.

En outre, l'UE rappelle que de nouveaux éléments peuvent venir s'ajouter à l'acquis de l'Union entre le 2 septembre 2025 et la conclusion des négociations.